

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-636 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 22-621
ET 16-458 RELATIFS AU TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains désire réviser certaines dispositions concernant le traitement des membres de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de la MRC des Maskoutains tenue le 11 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions retrouvées au 2^e alinéa de l'article 148 ainsi qu'à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 7 à 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

CONSIDÉRANT l'avis public qui a été donné et affiché le 12 octobre et publié le 17 octobre 2023 dans le journal *Le Clairon de Saint-Hyacinthe*, soit au moins 21 jours avant d'adoption du présent règlement, le tout, conformément aux dispositions retrouvées à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins soixante-douze heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1

Les rémunérations de base et les rémunérations additionnelles prévues au présent règlement sont indexées au même pourcentage que le personnel de la MRC des Maskoutains pour l'année financière 2024 et suivantes.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 22^e jour du mois de novembre 2023.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 22^e jour du mois de novembre 2023.


Simon Giard, préfet


Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	11 octobre 2023
Affichage de l'avis :	12 octobre 2023
Adoption du règlement :	22 novembre 2023
Entrée en vigueur :	